

b) Le paragraphe 2 b), et non le paragraphe 2 a), s'applique dans le cas des dividendes payés par un résident des États-Unis qui est une société de placements réglementée (Regulated Investment Company); et

c) Le paragraphe 2 a) ne s'applique pas aux dividendes payés par un résident des États-Unis qui est une fiducie de placements immobiliers (Real Estate Investment Trust) et le paragraphe 2 b) ne s'applique que lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes est une personne physique qui détient une participation de moins de 10 p. 100 dans la fiducie; dans les autres cas, le taux d'imposition prévu par le droit interne des États-Unis s'applique. Lorsqu'une succession ou une fiducie testamentaire a acquis sa participation dans une fiducie de placements immobiliers à la suite du décès d'une personne physique, la succession ou la fiducie est, aux fins de la phrase précédente, considérée, à l'égard de cette participation, être une personne physique pendant les cinq ans qui suivent le décès."

ARTICLE 6

1. La référence à un pourcentage de "15 p. 100" dans le paragraphe 2 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimée et remplacée par une référence à un pourcentage de "10 p. 100".

2. Le paragraphe 3 d) de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"d) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés en raison d'une dette découlant de la vente à crédit par un résident de cet autre État d'équipement, de marchandises ou de services sauf lorsque la vente a lieu, ou la dette est, entre des personnes liées entre elles; ou"

3. Un nouveau paragraphe 9 est ajouté à l'article XI (Intérêts) de la Convention comme suit:

"9. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à une inclusion excédentaire en raison d'une participation résiduelle dans une société relais de placements immobiliers hypothécaires (Real Estate